



STATUTS DE L'ASSOCIATION BEAU SOLEIL

Association loi 1901

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION, DURÉE, SIÈGE

L'Association a pour dénomination Association BEAU SOLEIL.

Lors de sa création, le 23 Juillet 1986, elle a été enregistrée au Journal Officiel sous le numéro 14862 pour une durée illimitée.

Son siège social est au Foyer Pierre Henri, Chemin des Pradettes, BP 15 - 31 450 BAZIÈGE. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

L'Association est indépendante de toute doctrine politique, religieuse ou raciale et de toute autre personne publique ou privée.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Association "BEAU SOLEIL" a pour objet de représenter et de défendre des personnes en situation de handicap mental et/ou physique, de promouvoir toutes actions, leur permettant en particulier de bénéficier d'une prise en charge au sein d'un cadre de vie épanouissant avec des activités adaptées.

L'Association a également pour objet :

- ✓ D'accueillir et d'accompagner dans des structures adaptées des personnes en situation de handicap mental et/ou physique en fonction de leurs potentialités, de leurs besoins et de leurs souhaits tout au long de leur vie.
- ✓ De créer, d'administrer et de gérer tout établissement ou service sanitaire, social ou médico-social en mettant en œuvre tous les moyens appropriés.
- ✓ Et plus généralement, de développer toutes activités se rapportant directement ou indirectement à cet objet comme par exemple l'acquisition et la location de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement, la création et le développement de structures propres.

L'Association agit :

- ✓ Par la mise en œuvre de toute action destinée à favoriser l'épanouissement des personnes en situation de handicap mental et/ou physique de façon à assurer leur intégration dans les différents domaines de la vie,
- ✓ Par l'action auprès des pouvoirs publics pour qu'ils assurent aux personnes en situation de handicap mental et/ou physique l'aide morale et matérielle qui leur est due,
- ✓ Par le biais de la mise en place notamment de structures et de services favorisant leur plein épanouissement par l'éducation, la culture, le sport, le loisir...
- ✓ En assurant la représentation et l'intervention au nom des personnes en situation de handicap mental et/ou physique auprès des instances départementales et régionales ainsi que des partenaires sociaux et des pouvoirs publics locaux,
- ✓ Par la création de services et la gestion de l'établissement du Foyer Pierre Henri destinés à accueillir les personnes en situation de handicap mental et/ou physique et à les accompagner en mettant notamment en place des équipements nécessaires pour compléter les équipements existants.

- ✓ A cette fin, l'Association représente auprès des pouvoirs publics les personnes en situation de handicap mental et/ou physique accueillies au sein du Foyer Pierre Henri auprès des pouvoirs publics. Elle intervient également en leur nom auprès des partenaires sociaux.
- ✓ Elle procède également à l'acquisition ou la location de tous biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son fonctionnement, crée et développe des structures économiques propres à intégrer des personnes en situation de handicap et de perte d'autonomie.
- ✓ A cette fin, elle peut obtenir toutes ouvertures de crédit, prêts ou facilités de caisse, avec ou sans garanties hypothécaires destinés au financement des acquisitions ou au paiement des coûts d'aménagement, de réfection ou autres à faire dans ses immeubles.
- ✓ A titre exceptionnel, l'Association peut procéder, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la vente des biens mobiliers et immobiliers devenus inutiles à l'Association.

ARTICLE 3 – COMPOSITION

L'Association se compose :

- De membres fondateurs
- De membres adhérents
- De membres honoraires
- De membres bienfaiteurs et donateurs
- De membres actifs
- De membres de droit

Le simple fait d'être membre de l'Association vaut adhésion aux présents statuts et engagement à respecter les valeurs et les objectifs du projet associatif, les dispositions des présents statuts et du règlement de fonctionnement. A l'exception des membres exonérés de cotisation, pour pouvoir s'exprimer en Assemblée Générale, il faut être à jour de ses cotisations.

1. **Membres fondateurs** : Ce sont les personnes qui sont à l'origine de l'association . En fonction de services rendus, le Conseil d'Administration peut coopter de nouveaux membres pour faire partie des membres fondateurs. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.
2. **Membres adhérents**
 - *Les résidents du Foyer Pierre Henri.*
 - *Les collaborateurs salariés ou retraités de l'Association Beau Soleil ou du Foyer Pierre Henri.*
 - *Les membres des familles et/ou des tuteurs légaux des résidents du Foyer Pierre Henri.*
 - *Toute autre personne intéressée par l'Association.*

Ils participent aux assemblées générales avec voix consultative.
3. **Membres honoraires** : Ils sont nommés par le Conseil d'Administration pour trois ans, éventuellement renouvelables parmi les personnes qui ont rendu des services à l'Association. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont pas tenus de payer de cotisation annuelle.
4. **Membres bienfaiteurs et donateurs** : Les fournisseurs et partenaires donateurs sont invités à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration. Ils ont une voix consultative. Les membres bienfaiteurs ou donateurs ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Les représentants des personnes morales de ce collège perdent leur qualité de membre à l'échéance de leur lien avec la personne morale qu'ils représentent.
5. **Membres actifs** : Ils sont nommés par le Conseil d'Administration en raison de leur participation active au fonctionnement de l'Association et de l'intérêt qu'ils portent aux résidents et aux activités de "Beau Soleil".
Pour être membre actif il faut :
 - Avoir plus de 18 ans,
 - Jouir de tous ses droits civiques



- Adresser au président une demande d'adhésion en tant que membre actif.

Les demandes d'adhésion sont étudiées par le bureau et validées par le Conseil d'Administration. Les décisions rendues n'ont pas à être motivées.

Les membres actifs ont voix délibérative. Ils doivent être à jour du paiement de leur cotisation pour participer et voter aux Assemblées Générales. Ils sont destinataires des comptes rendus du Conseil d'Administration.

6. **Membres de droit** : Le maire de la commune du siège social de l'Association, ou son représentant, le président de l'association intercommunale dont dépend le siège social ou son représentant, le vice-président chargé de l'action sociale et du handicap au conseil départemental, ou son représentant, le député de la circonscription du siège social ou son représentant. Les membres de droit ne sont pas tenus de payer la cotisation annuelle. Ils participent aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils perdent automatiquement leur qualité de membre de droit à l'échéance de leur mandat.

ARTICLE 4 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd soit :

- Par démission écrite au Président du Conseil d'Administration
- Par décès.
- Par non-paiement de la cotisation annuelle, une lettre de rappel étant adressée aux membres pour leur permettre de régulariser leur situation.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le Conseil d'Administration,

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les cotisations. Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.
- Les ressources qu'elle tire des conventions passées avec l'état, les communes, les départements, les régions, l'assurance maladie, les collectivités territoriales, les organismes de retraite ou de prévoyance.
- Les subventions publiques ou privées qu'elle pourra recevoir.
- Les revenus de placement de ses excédents de trésorerie et du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours d'exercice.
- Les ressources créées soit dans le cadre des activités économiques soit à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- Le produit des rétributions pour services rendus.
- Les dons et legs qu'elle est habilitée à recevoir pour l'exercice de ses activités.
- Toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi

ARTICLE 6 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration élu à bulletin secret par les membres actifs de l'Assemblée Générale Ordinaire.

- Les membres fondateurs élisent au maximum huit membres issus de leur rang.
- Les représentants des familles et/ou des tuteurs légaux des résidents du Foyer Pierre Henri élisent quatre membres issus de leur rang.

Le Conseil d'Administration est élu pour trois ans. Il comportera 12 membres au maximum ; les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration se fera par tiers. Pour la première élection qui suit l'adoption des présents statuts, les membres élus sont élus pour une période allant de trois à cinq ans. Au bout de la troisième année, ils est procédé, par tirage au sort, au renouvellement du tiers des membres du Conseil d'Administration, l'année suivante, toujours par tirage au sort, au renouvellement du deuxième tiers et l'année suivante au renouvellement du dernier tiers. Les proportions de membres fondateurs et de membres issus des familles et/ou des tuteurs légaux des résidents du Foyer Pierre Henri doivent rester identiques à l'issue du vote.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir par cooptation au remplacement de ses membres. Le mandat des membres ainsi cooptés prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En fonction des services rendus, le Conseil d'Administration peut nommer membre fondateur un membre des familles et/ou des tuteurs légaux des résidents du Foyer Pierre Henri .

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, lors de sa réunion suivant l'Assemblée Générale qui clôture les comptes, un bureau composé au minimum de :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un trésorier, éventuellement secondé par un trésorier adjoint.
- Un secrétaire, éventuellement secondé par un secrétaire adjoint.

Le président :

- Préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions de l'Assemblée Générale.
- Assure les décisions du Conseil d'Administration et le bon fonctionnement de l'Association.
- Représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.
- Peut donner toute délégation à tout autre membre de l'Association.

Le vice-président :

- Remplace le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement du président.

Le trésorier et éventuellement le trésorier adjoint :

- Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.
- Effectue tous les paiements.
- Gère les dons, les legs et toutes les sommes dues à l'Association.
- Établit les reçus de dons conformément à la réglementation fiscale.

Le secrétaire et éventuellement le secrétaire adjoint :

- Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives,
- Rédige les procès-verbaux des délibérations.

Ponctuellement, et en fonction des besoins de l'Association, le président peut proposer au Conseil d'Administration de nommer un ou deux membres supplémentaires pour compléter le bureau. Ils ont voix consultative.

ARTICLE 7 - RÉUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire pour traiter les affaires en cours. Un rapport de son activité est fait à chaque Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – TRAVAIL EN COMMISSIONS

Des commissions peuvent être créées en fonction des divers projets à mener à bien. Un rapport de leur activité est fait à chaque Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 – RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins quatre fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande du tiers de ses membres.
- L'ordre du jour est établi par le Président. Il peut être complété au moment de la réunion avec l'accord de la majorité des administrateurs.
- La convocation a lieu par voie électronique au plus tard sept jours avant.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- N'ont le droit de vote en Conseil d'Administration que les personnes à jour de leur cotisation.
- Le scrutin est secret si la majorité des administrateurs le demande.
- Les délibérations seront valables si la moitié des membres du Conseil d'Administration est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée pour une nouvelle réunion qui doit se tenir dans le délai maximum de sept jours. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des administrateurs présents.
- Une feuille de présence est établie au début de chaque réunion. Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
- Le secrétaire rédige un projet de compte rendu de séance. Après validation et signature du président et du secrétaire, le projet de compte rendu est envoyé par courrier électronique à chacun des membres du Conseil d'Administration. Sans observation écrite par courrier électronique au président avant la tenue du Conseil d'Administration suivant, le compte rendu est adopté.
- Tout administrateur empêché peut donner pouvoir écrit et signé à un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- Le Conseil d'Administration peut inviter des personnes qui sont intéressées par le travail de l'Association. Le commissaire aux comptes de l'Association est invité permanent des réunions du Conseil d'Administration. Il a une voix consultative.
- Les membres du Conseil d'Administration et les personnes invitées ont une obligation de discrétion et de réserve à l'égard des informations obtenues lors des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association et accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale, et notamment :

- Il décide l'admission des membres actifs et leur radiation.
- Il décide la convocation de l'Assemblée Générale et fixe l'ordre du jour.
- Il fixe annuellement le montant de la cotisation.
- Il contracte tout emprunt et consent tout prêt.
- Il fixe le siège de l'Association.
- Il agit généralement en toute circonstance au nom de l'Association.
- Il ne pourra toutefois, sans y avoir été autorisé par une Assemblée Générale Extraordinaire, donner toute caution, acquérir, vendre ou échanger tout immeuble, faire apport ou donation de tout ou partie des biens sociaux de l'Association.

Le Conseil d'Administration fixe les orientations de l'Association et veille au respect des statuts. Il définit la politique générale de l'Association dans les limites de son objet et dans le respect des orientations fixées par l'Assemblée Générale.

Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi de ses fonds. Il décide des opérations suivantes :

- Acquisitions, échanges ou aliénations de terrains ou d'immeubles
- Emprunts ou constitution d'hypothèques
- Baux consentis pour plus de neuf ans

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'Association et des établissements dont elle a la responsabilité. Il prend toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'Association et particulièrement celles relatives à l'emploi de ses fonds.

Il a la possibilité d'élaborer un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Il exerce le contrôle permanent de la gestion et de la direction du Foyer Pierre Henri. Il approuve tout projet affectant sa capacité, ses modalités de prise en charge ou de gestion .

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale annuelle ses observations sur le rapport d'activité ainsi que sur les comptes de l'exercice. Il présente un rapport sur l'exécution du budget de l'exercice en cours et les orientations budgétaires pour l'exercice suivant.

ARTICLE 11 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - CONVOCATIONS

Les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire au moins une fois par an, sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres pour une Assemblée Générale Ordinaire et de la moitié de ses membres pour une Assemblée Générale Extraordinaire.

Les convocations doivent préciser la date, le lieu et l'ordre du jour. Elles sont envoyées au moins 15 jours calendaires à l'avance et peuvent être faites par lettre simple ou envoi électronique. Elles peuvent, également, faire l'objet d'une publicité par voie de presse.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Un compte-rendu des délibérations de l'Assemblée Générale est rédigé et diffusé par voie électronique à l'ensemble des membres.

ARTICLE 12 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - RÉUNION

- L'Assemblée Générale décide des orientations générales de l'Association.
- Elle entend les rapports d'activité, le rapport financier du trésorier, le rapport moral du Président et le rapport de gestion.
- Elle approuve les rapports désignés ci-dessus et les comptes de l'exercice clos, délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- Elle autorise et approuve les actes ou opérations qui excèdent le pouvoir du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE - DÉLIBÉRATIONS – QUORUM

Les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires ne peuvent délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Tout membre actif peut se faire représenter à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par un autre membre actif. Chaque membre actif ne peut disposer que d'un seul pouvoir soit deux voix la sienne comprise.

Les Assemblées Générales ne peuvent valablement délibérer que si au moins, la moitié de ses membres actifs est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés, mais seulement sur les questions prévues à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

Les décisions sont prises :

- Pour les Assemblées Générales Ordinaires, à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.
- Pour les Assemblées Générales Extraordinaires, la majorité requise est celle des 2/3 des membres actifs présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par la moitié au moins des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'Association.
- Sous réserve d'être convoquée spécialement à cet effet, elle peut apporter toute modification aux Statuts, décider de son union avec d'autres Associations ayant des buts analogues ou de son extension.
- Elle autorise le Conseil d'Administration à donner caution, acquérir, vendre ou échanger tout immeuble, faire apport ou donation de tout ou partie des biens sociaux, contracter tout emprunt comportant une garantie hypothécaire sur les biens de l'Association.

ARTICLE 15 - LIBÉRALITÉS

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 16 – BÉNÉVOLAT

Être membre de l'Association est un acte bénévole. Nul ne pourra prétendre recevoir une rémunération quelconque sous quelque forme que ce soit pour les missions qu'il remplira pour l'Association.

Seuls pourront être remboursés, sur présentation des justificatifs des dépenses, les frais de déplacements liés aux missions confiés par le Conseil d'Administration pour un montant maximal fixé par ce dernier. Toute somme supérieure devra avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17– DISSOLUTION- FUSION- LIQUIDATION - DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs autres œuvres ayant un but semblable à celui de l'Association dissoute.

La dissolution ou la fusion ne peut être votée que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant les deux tiers des membres actifs présents. A défaut, la dissolution sera prononcée lors d'une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se prononçant à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de compléter ou de préciser les règles de fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE CIVILE

Le patrimoine de l'Association répond des engagements souscrits en son nom et pour son compte par les instances dirigeantes de l'Association conformément aux règles applicables et sauf notamment faute de gestion ou faute détachable des fonctions.

ARTICLE 20 - RESPECT DES STATUTS

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les présents statuts et à se conformer aux décisions prises en Assemblée Générale et par les instances dirigeantes de l'Association.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 22 : FORMALITES :

Le Président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Statut adoptés à l'unanimité le 26/03/2018 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association Beau Soleil en remplacement des précédents statuts adoptés le 26 octobre 2006.